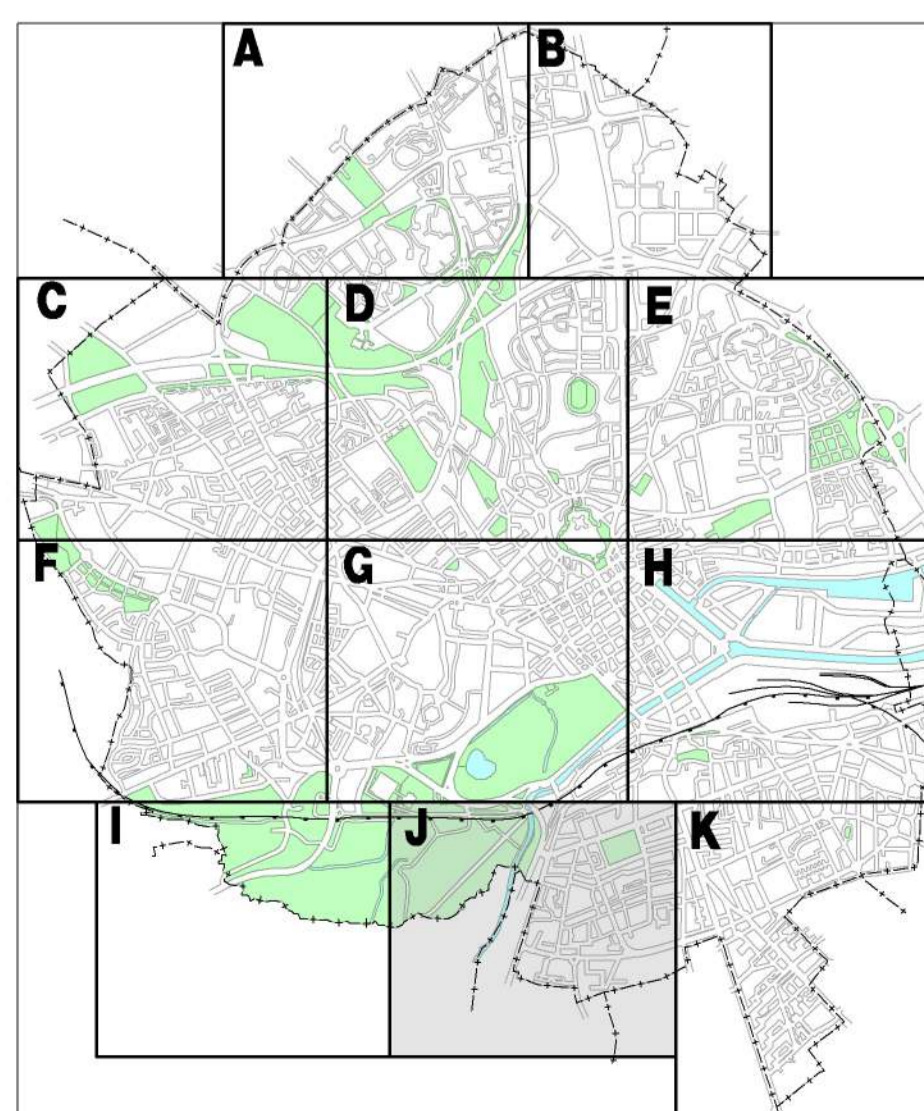


# Plan Local d'Urbanisme

## 4.2.4.J - PLAN DE ZONAGE

Echelle 1/2000

Modification n°6



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022

Le Président Joël BRUNEAU

	Limite de zone et de secteur
	Limite du périmètre de risque liés aux anciennes carrières (secteur "w")
<b>Servitudes d'urbanisme particulières</b>	
	Emplacements réservés (art. L.123-1-5-8° du code de l'urbanisme) (cf. liste en annexe du règlement document n°4-3-a) pour voirie
	pour équipement public
	Servitude de gel (art. L.123-2a du code de l'urbanisme) La servitude est levée à l'issue d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PLU. Le seuil de constructibilité est limité à 100 m <sup>2</sup> de surface plancher
<b>Dispositions réglementaires graphiques</b>	
	Linéaire de rez-de-chaussée actifs
	Marge de recul minimale
	Marge de recul imposée
	Bande de constructibilité
	Cône de vue dont partie inconstructible
	Site de construction émergente
	Tracé de voirie à modifier ou à créer (art. L.123-1-5-6° du code de l'urbanisme)
<b>1.4</b>	Numéro de l'ensemble homogène et identitaire (cf. annexe du règlement 4-3-b)
<b>Préservation des composantes de la trame verte</b>	
	Espaces verts garantis (art. L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme)
	Jardins familiaux (art. L.123-1-5-9° du code de l'urbanisme)
	Espaces boisés classés (art. L.130-1 du code de l'urbanisme)
	Cœurs d'îlot verts (art. L.123-11-1 du code de l'urbanisme)
	Espaces verts résidentiels (art. L.123-11-1 du code de l'urbanisme)
	Arbres remarquables (cf. liste en annexe du règlement document n°4-3-a)
	Arbres remarquables (cf. liste en annexe du règlement document n°4-3-a)
	Continuité de la trame verte

0 100 200 300m

